



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 12682

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des contribuables hébergés dans un établissement de long séjour et lui fait part de leurs difficultés au regard du faible montant de la réduction d'impôt qui leur est accordée. Il lui cite à cet égard le cas exemplaire d'un de ses administrés qui, percevant 150 093 francs de revenus annuels et acquittant 133 820 francs pour son épouse placée dans une MAPAD (maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes), ne dispose plus que de 1 356 francs par mois pour survivre mais reste imposable et donc soumis aux retenues sociales sur sa retraite et aux impôts locaux. En effet, la réduction d'impôt à laquelle il peut prétendre au titre de l'hébergement de son épouse en MAPAD s'établit seulement à 3 250 francs, soit 25 p. cent des sommes versées limitées à 13 000 francs. Par ailleurs, cet administré s'est vu refuser l'allocation compensatrice pour tierce personne « compte tenu des ressources ». Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions afin que les personnes âgées ne soient plus confrontées à des situations aussi ineptes et inacceptables.

Texte de la réponse

Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans hébergées dans un établissement de long séjour ou en section de cure médicale bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses engagées, dans la limite de 13 000 francs pour l'imposition des revenus de 1997. La loi de finances pour 1998 a porté ce plafond à 15 000 francs pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 1998. Cette réduction d'impôt, qui vise à prendre en charge une partie des dépenses liées au logement en établissement, est associée à d'autres dispositions qui permettent de diminuer sensiblement la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, lorsqu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces contribuables bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Ces dispositions, qui répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question, sont complétées, pour les personnes âgées les plus modestes, par un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 9 940 francs pour l'imposition de 1997 si leur revenu imposable n'excède pas 61 400 francs et à 4 970 francs si ce revenu est compris entre 61 400 francs et 99 200 francs. Le montant de l'abattement est doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, depuis l'année 1997, une prestation spécifique dépendance, attribuée sous condition de ressources, peut être accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans dont l'état de dépendance est reconnu par une équipe médico-sociale, que ces personnes vivent à leur domicile ou soient hébergées dans un établissement de long séjour.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12682

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1864

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3612